



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCPAT-BAE n°2023-658
portant modification à l'arrêté DAACL /2016/n°164 relatif à la
Carrière à ciel ouvert de sables et graviers
Société Nouvelle des Gravières de Gouts – lieu-dit « Françoun » – Commune de Gouts**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAACL/2016/n°164 du 22 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-593 du 21 septembre 2021, modifiant la méthodologie du suivi des retombées de poussières ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2023 ;
- VU** la demande en date du 8 août 2023, par laquelle la société Société Nouvelle des Gravières de Gouts sollicite la modification de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral DAACL/2016/n°164 du 22 avril 2016 ;
- VU** la réalisation par le pétitionnaire des aménagements prévus à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral DAACL/2016/n°164 du 22 avril 2016 conformément à l'avis émis par le conseil départemental des Landes du 15 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental des Landes qui déclare dans un courrier daté du 18 décembre 2018 que les aménagements prévus à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral DAACL/2016/n°164 du 22 avril 2016 réalisés par le pétitionnaire sont conformes aux prescriptions de la permission de voirie n° C171313PV délivré le 7

novembre 2017 ;

- VU** la décision n°21BX01740 en date du 16 mai 2023 de la 5^e chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux et notamment son article 1^{er} : « Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de Mme Duprat et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt pour permettre à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts de notifier le cas échéant à la cour une autorisation modificative en vue de la régularisation de l'illégalité mentionnée au point 6 du présent arrêt » ;
- VU** l'avis du conseil départemental des Landes qui fait état de l'absence de nécessité de recalibrage de la route départementale n° 18 à six mètres au regard des enjeux de la sécurité routière dans un courrier daté du 13 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 25 octobre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental des Landes confirme qu'il n'est pas nécessaire de recalibrer à six mètres la route départementale n° 18 pour garantir la sécurité de circulation sur cette route ;

CONSIDÉRANT que l'abandon de l'élargissement à six mètres de la route départementale n° 18 permet de répondre à la décision n°21BX01740 en date du 16 mai 2023 de la 5^e chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DAECL/2016/n°164 du 22 avril 2016, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification telle qu'elle est définie dans la demande du 8 août 2023 susvisée, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site telle que prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification concernant uniquement la suppression de la possibilité de recalibrer à six mètres la route départementale n° 18 mentionnée à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral DAECL/2016/n°164 du 22 avril 2016, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de la préfète des Landes ;

ARRÊTE

Article premier : modification de l'article 3.3.3

Les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté DAECL/2016/n°164 du 22 avril 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conformément à l'avis émis par le conseil départemental des Landes le 15 septembre 2015, la RD18 doit faire l'objet des aménagements suivants :

- mise en place de 7 zones de refuge, en privilégiant l'arrêt des véhicules à vide ;
- rectifier ponctuellement un virage ;
- réaménager les 2 carrefours d'extrémité.

Les travaux d'entretien de cette voie sont à la charge de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du site d'extraction. »

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté DAECL/2016/n°164 du 22 avril 2016, demeurent inchangées.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gouts et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Gouts pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Gouts ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

La préfète des Landes, le maire de Gouts, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Société Nouvelle des Gravières de Gouts.

Fait à Mont de Marsan, le 15 NOV. 2023

La Préfète



Françoise TAHERI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr